

# DECISION DCC 24-020 DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 27 février 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0422/080/REC-23, par laquelle monsieur Constantin CODJIA, 02 BP 859 Cotonou, forme un recours contre l'agent de police Jean Michel AGBOMAÏ et monsieur Djimon SAHGUI, pour arrestation arbitraire et violation des droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été arrêté et conduit de façon cruelle, inhumaine et dégradante au commissariat de police de Fifadji par messieurs Djimon SAHGUI et Jean Michel AGBOMAÏ à bord du véhicule personnel de ce dernier ;

**Qu'il** indique que messieurs Djimon SAHGUI et Jean Michel AGBOMAÏ ont procédé à son arrestation sur le territoire du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, qui relève du commissariat d'Agla, alors que monsieur Jean Michel AGBOMAÏ est en service au commissariat central de Cotonou ;

*ds*



**Qu**'il affirme avoir été mis sous convocation après être gardé au violon durant deux (02) heures pour une affaire purement civile ;

**Que** ce faisant, il a été humilié et son image ternie tant dans son quartier que sur son lieu de travail ;

**Qu**'il estime que ces agissements sont contraires à la Constitution ;

**Considérant** que dans son mémoire en réplique, en date du 03 mars 2023, enregistrée à la Cour le 04 mars 2023, il précise en réponse aux observations de monsieur Djimon SAHGUI, que les faits relatés par celui-ci relèvent de la compétence des juridictions de droit commun et non de la Cour constitutionnelle ;

**Qu**'il indique avoir saisi la haute Juridiction de l'arrestation arbitraire organisée par les requis et dont il a fait l'objet ;

**Qu**'il considère que son arrestation a été opérée en violation flagrante des règles du code de procédure pénale et aussi de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Djimon SAHGUI observe que le 12 mai 2022, monsieur Constantin CODJIA lui a vendu un moteur de véhicule « Hyundai Santa fe » diesel quatre (04) cylindres à quatre cent quatre-vingt mille (480.000) francs CFA avec la garantie d'une semaine ;

**Que** malheureusement, le moteur n'a pas fonctionné en dépit de la prise en charge du véhicule pendant quatre (04) mois par le requérant dans son garage ;

**Que** le 10 août 2022, le requérant a fini par lui rendre le véhicule en cause mais en pièces détachées (boîte et autres pièces totalement démontées) et s'est engagé à lui restituer le prix du moteur perçu dans un délai de deux (02) semaines ;

**Que** ce n'est que trois (03) mois plus tard, soit le 05 novembre 2022, après plusieurs rappels, qu'il lui a remboursé cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA sur les quatre cent quatre-vingt mille (480.000) francs CFA dus ;

**Que** face à ses multiples appels téléphoniques auxquels le requérant ne répondait plus, il a dû se plaindre en janvier 2023 des  
ds

faits d'abus de confiance et de menaces au commissariat central de Cotonou ;

**Que** sa plainte a été affectée au commissariat d'Agla ;

**Qu'**en réaction à l'inertie du commissaire qui ne prenait plus ses appels, il a sollicité le commissariat de police de Fifadji qui a pu interpellé le requérant ;

**Que** contrairement aux allégations du requérant, il n'a pas pris part à son interpellation et en pareille circonstance, la police fait usage de véhicule banalisé pour rester discrète et ne pas éveiller l'attention du milieu dans lequel l'opération se déroule, surtout que le requérant a un appui qui n'hésite pas à intervenir à chaque fois que son protégé est convoqué ;

**Qu'**il n'a fait que réclamer, par les voies autorisées, ce qui lui est dû comme le ferait tout citoyen ;

**Qu'**à ce jour, il n'a toujours pas été remboursé par le requérant ;

**Quant** à monsieur Jean Michel AGBOMAÏ, il observe que le 23 février 2023, il a été instruit par son chef hiérarchique, monsieur Jules PATIPE, en charge du commissariat central de Cotonou, pour interpellé monsieur Constantin CODJIA qui s'abstient de répondre aux multiples convocations du commissaire en charge du commissariat de police du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou ;

**Qu'**en exécution de cette instruction, il a arrêté le requérant et l'a conduit au commissariat de police de Fifadji, le 23 février 2023 ;

**Qu'**il affirme n'avoir porté aucune aide à monsieur Djimon SAHGUI qu'il ne connaît d'ailleurs pas ;

**Vu** les articles 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

### ***Sur la violation du code de procédure pénale***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et* »  
ds

*les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;*

**Que** l'article 117 de la même Constitution dispose que « *La Cour statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait grief, à messieurs Jean-Michel AGBOMAÏ et Djimon SAHGUI, d'avoir procédé arbitrairement à son arrestation, en violation, d'une part, du code de procédure pénale, d'autre part, de la Constitution ;

**Que** par cette demande, le requérant entend faire apprécier par la haute Juridiction, la régularité de son arrestation sur le territoire du commissariat d'Agla par les éléments du commissariat central de Cotonou ;

**Qu'**une telle demande relève d'un contrôle de légalité ;

**Qu'**il convient pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

### **Sur la contrariété de l'arrestation du requérant à la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Qu'**en outre, l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait grief à messieurs Jean Michel AGBOMAÏ et Djimon SAHGUI de l'avoir humilié, en procédant à son arrestation et à sa conduite de façon cruelle et inhumaine au commissariat de police de Fifadji où il a été gardé au violon durant deux (02) heures pour une affaire civile ;

*ds*



**Qu'**il ressort du dossier que le requérant a été arrêté et conduit au commissariat de police de Fifadji pour des faits d'abus de confiance ;

**Que** ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue et punie par les articles 651, 653 et 654 du code pénal ;

**Qu'**il s'ensuit que son arrestation est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'est donc pas arbitraire ;

**Que** par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant ;

**Que** dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :- Dit** qu'elle est incompétente pour connaître de la régularité de l'arrestation du requérant sur le territoire du commissariat d'Agla.

**Article 2 :- Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Constantin CODJIA, à monsieur Djimon SAHGUI, à monsieur Jean-Michel AGBOMAÏ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**